

maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes : puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chrétienne

A DÉLIBÉRÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Les navires de pêche, d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure à 100 tonneaux, ne pourront acquérir ou conserver la nationalité marocaine que si leur construction, leur reconversion partielle ou totale, leur vente au Maroc, leur achat à l'étranger, ou le transfert de leur port d'attache a, au préalable, été autorisé par le ministre chargé de la marine marchande ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par le président du conseil ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Fait à Rabat le 23 jour du 1^{er} 1382 (24 octobre 1982)